



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle





## **1. La garantie catastrophe naturelle**

### **2. La procédure de demande de reconnaissance**

### **3. Réformes récentes**

### **4. Temps d'échange, questions**

# 1. La garantie catastrophe naturelle



# 1. La garantie catastrophe naturelle

→ dispositif, instauré par la loi du 13 juillet 1982

→ l'article L.125-1 du Code des Assurances précise que « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».



# 1. La garantie catastrophe naturelle

→ Les phénomènes naturels concernés :



**Inondations** (ruissellement et coulées de boues, débordement de cours d'eau ou crue torrentielle, par remontée de nappe phréatique)



**Mouvements de terrains** (chutes de blocs, glissements de terrains, effondrement de cavités...)



**Avalanches**



**Séismes**



**Épisodes de sécheresse-réhydratation des sols**



**Submersions marines**



**Vents cycloniques**

# 1. La garantie catastrophe naturelle

- L'indemnisation : 2 conditions pour que les biens soient indemnisés:
- ils doivent être couverts par un contrat d'assurance
  - l'état de catastrophe naturelle doit être constaté par arrêté interministériel.



+ le lien de causalité entre la catastrophe naturelle constatée et les dommages subis doit être établi (rôle de l'expert d'assurance).

Les dégâts sur les biens **non assurés** ou **non-assurables** (réseau routier, ouvrage d'assainissement...) **ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle.**

Les dégâts provoqués par les **vents violents** (tempêtes, tornades...), la **grêle** et le poids de la **neige** n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle. Ils sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie « Tempête, Neige et Grêle », dite TNG. Ces dommages sont directement indemnisés par les assureurs.





## **2. La procédure de demande de reconnaissance**

## 2. La procédure



→ Les particuliers et les entreprises, victimes d'une catastrophe naturelle, doivent dans un premier temps déclarer leur sinistre auprès de leur assureur dans les conditions prévues par leur contrat d'assurance et saisir leur mairie afin que celle-ci engage une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En pratique, le maire d'une commune ayant subi une catastrophe naturelle formule une demande de reconnaissance auprès du préfet de département. Les services compétents de ce dernier contrôlent le contenu de la demande et réunissent les rapports d'expertise permettant de caractériser l'intensité du phénomène naturel à l'origine des dégâts recensés par la mairie.

Une commission interministérielle, présidée par le ministre de l'Intérieur, est chargée de donner un avis sur chaque dossier communal transmis par les préfets de département. Cette commission se prononce sur le caractère naturel et l'intensité anormale du phénomène en se basant sur les expertises techniques réalisées. Sur le fondement de ces avis, qui ont un simple caractère consultatif, les ministres compétents décident de la reconnaissance ou non des communes en état de catastrophe naturelle. Ces décisions sont formalisées par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

## 2. La procédure



### Étape 1 Rassembler les informations et les documents nécessaires

ipes

#### Collecte des informations sur le phénomène naturel en cause :

- identification du type de phénomène naturel à l'origine des dégâts ;
- dates de début et de fin d'évènement ;
- existence au préalable de mesures de préventions dans la commune (PPRN, arrêté de péril...) ;
- nombre de bâtiments endommagés sinistrés connus.

**L'agent municipal fait signer au maire ou à son représentant une déclaration sur l'honneur.** Ce document obligatoire permet de s'assurer que la demande est déposée au nom de la commune par une personne qui en a l'autorité (un modèle de déclaration peut être téléchargé sur iCatNat et sur le site internet du ministère de l'Intérieur).

## 2. La procédure



### Étape 2

#### Se connecter à iCatNat

es

Rendez-vous sur :

<https://www.interieur.gouv.fr/icatnat>

**Renseigner les coordonnées de la commune ainsi que les coordonnées professionnelles de l'agent municipal qui effectue la demande** (numéro de téléphone et adresse de messagerie électronique professionnelle).

**Ce dernier reçoit alors deux courriels** dans sa messagerie professionnelle : un contenant un **lien d'accès** à iCatNat et un contenant une **clé d'authentification** afin de se connecter au service en ligne.

 Ces courriels doivent être conservés pour toute reconnexion. Les communes doivent veiller à paramétrer leur messagerie électronique afin d'éviter que les pare-feux rejettent automatiquement les messages.

## 2. La procédure



### Étape 3 Renseigner et envoyer le formulaire de demande dématérialisé

5 étapes

Remplir le **formulaire dématérialisé** de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et le compléter de pièces jointes :

- **un document obligatoire** : la déclaration sur l'honneur signée du Maire ou de son représentant ;
- **des documents facultatifs** : un courrier du maire, un rapport des services techniques municipaux...

 **Chaque demande concerne un seul phénomène naturel.** Si la commune est touchée par plusieurs phénomènes naturels, une demande pour chaque phénomène naturel devra être déposée.

Après transmission de la demande, **l'agent municipal reçoit** à l'adresse professionnelle qu'il a indiqué **un récépissé de la demande** qui synthétise les éléments renseignés.

Ce document constitue **une preuve de dépôt** de la demande communale.

## 2. La procédure



### Étape 4 Prise en compte de la demande dématérialisée par la préfecture

5 étapes

**Le formulaire est transmis à la préfecture** immédiatement après avoir été renseigné par l'agent municipal. Elle est alertée de cette transmission par un message électronique généré par iCatNat.

La demande est alors réceptionnée et contrôlée par la préfecture.

- **Si elle est complète et correctement renseignée,** la demande communale est acceptée et son instruction débute.
- **Si elle est incomplète ou incorrectement renseignée,** la demande est rejetée. La commune reçoit un message électronique l'informant du rejet et de son motif. La commune doit alors déposer une nouvelle demande prenant en compte les remarques de la préfecture.

## 2. La procédure



### Étape 5 Suivre l'instruction de la demande communale

apes

L'agent municipal peut **consulter à tout moment l'état d'avancement de l'instruction** de la demande communale en utilisant le lien d'accès et la clé d'authentification associés.

**La demande peut également être annulée** par la commune.

En cas de dysfonctionnement sur iCatNat, l'agent municipal est invité à se rapprocher de sa préfecture.

Les étapes décrites dans ce mode d'emploi sont détaillées dans des vidéos et des guides disponibles sur le site d'information d'iCatNat.

# 3. Réformes récentes

# 3. Réformes

## *Références réglementaires*

- loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021

- code des assurances (article L.125-1 alinéa 4 et 5 notamment)

Dispositions qui ont un impact sur l’instruction des demandes :

- le délai de dépôt d’un dossier de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle par les communes **passé de 18 à 24 mois** après la survenance de l’évènement.

- le délai dont dispose l’assuré pour faire sa déclaration de sinistre après la publication de la décision de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle **passé de 10 à 30 jours**.



# 4. Temps d'échange, questions

# 4. Temps d'échange, questions



Avez-vous des questions ?

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

